

DIRECTIVE SUR L'ARTICLE 33 DE LA LOI
CONCERNANT L'UTILISATION DE
FORMULAIRES DISTINCTS



Bureau des
services financiers

Assureurs de dommages

À la suite de l'analyse de l'article 33 de la Loi, le Bureau a conclu que l'obligation de recueillir dans un formulaire distinct des renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance s'applique aux assureurs en assurance de dommages, tout comme aux assureurs en assurance de personnes. Cependant, il souhaitait identifier des modalités spécifiques pour le secteur de l'assurance de dommages.

En fait, l'article 33 de la Loi prévoit ce qui suit :

« **33.** Lorsqu'un assureur exige d'une personne des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance, il doit les recueillir dans un formulaire distinct de celui dans lequel il recueille les autres renseignements qui lui sont nécessaires. »

Le conseil d'administration a adopté les recommandations suivantes concernant les modalités d'application de l'article 33 de la Loi dans le secteur de l'assurance de dommages :

- QUE tous les renseignements de nature médicale soient recueillis par les assureurs de dommages dans un formulaire distinct;
- QUE les renseignements concernant les habitudes de vie nécessitant la protection des articles 33 à 37 de la Loi soient ceux qui sont d'une nature « sensible » pouvant être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis et qui ne devraient en aucun cas être détenus par un cabinet qui offre à la fois du crédit et de l'assurance;
- QUE les renseignements énumérés au document du 14 août (liste de 14) ne soient pas considérés comme des habitudes de vie et n'aient pas à être recueillis dans un formulaire distinct étant donné qu'ils ne constituent pas des renseignements de nature « sensible » pouvant être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis;
- QUE les mêmes principes soient, dans le futur, appliqués par le Bureau et son Service de l'inspection dans l'éventualité où les assureurs décidaient de recueillir d'autres renseignements que la présente étude n'a pas permis d'identifier et qui pourraient, quant à eux, concerner des habitudes de vie de nature « sensible » devant être recueillis dans un formulaire distinct;

DIRECTIVE SUR L'ARTICLE 33 DE LA
LOI CONCERNANT L'UTILISATION DE
FORMULAIRES DISTINCTS

- QUE spécifiquement soit précisé que les deux questions suivantes ne sont pas considérées comme des renseignements sensibles et n'ont pas à être recueillies dans un formulaire distinct « Portez-vous des lunettes ? et Portez-vous des appareils auditifs ? ».

